



**Décision n° CODEP-DEU-2015-024341 du 30 juin 2015  
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant suspension des  
agrément d’un laboratoire de mesure de la radioactivité de l’environnement**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant organisation d’un réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2011-031763 du 15 juin 2011 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2011-066345 du 15 décembre 2011 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2014-056739 du 18 décembre 2014 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu le courrier d’EUROFINS HYDROLOGIE FRANCE, en date du 22 avril 2015 demandant la suspension de ses agréments ;

Vu l’avis de la commission d’agrément des laboratoires formulé le 26 mai 2015 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

En réponse à la demande du 22 avril 2015 susvisée, les agréments détenus par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE FRANCE pour effectuer la mesure de l’indice d’activité bêta, délivré par la décision n° CODEP-DEU-2014-056739 du 18 décembre 2014 avec une date de validité au 30 juin 2019, pour la mesure de l’activité du carbone 14, délivré par la décision n° CODEP-DEU-2011-031763 du 15 juin 2011 avec une date de validité au 30 juin 2016, pour la mesure de l’activité des isotopes du plutonium et de l’américium, délivré par la décision n° CODEP-DEU-2011-066345 du 15 décembre 2011 avec une date de validité au 31 décembre 2016, sont suspendus.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE FRANCE et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 30 juin 2015,

*Signé par*

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint,**

**Jean-Luc LACHAUME**